

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

LUNDI 23 JUIN 2025

Avis de réunion



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

Les actionnaires de la société **Attijariwafa bank**, société Anonyme au capital de 2.151.408.390,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca – 2, Bd Moulay Youssef, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 333, agréée en qualité d'Etablissement de crédit par Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2269-03 du 22 décembre 2003 tel que modifié et complété (la Société), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, **le lundi 23 juin 2025 à 11 heures par visioconférence** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation de la fusion-absorption de Borj Attijari par Attijariwafa bank ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Note :

L'Assemblée sera tenue par visioconférence, conformément aux stipulations de l'article 29 des statuts de la Société.

En conséquence, les actionnaires désirant participer à cette Assemblée en visioconférence, soit personnellement soit par procuration, sont appelés à adresser une demande de participation par courriel, au plus tard cinq (5) jours avant la réunion, à l'adresse suivante : assembleegenerale@attijariwafa.com.

Pour pouvoir assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent s'inscrire sur le registre des actions nominatives ou produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement dépositaire agréé, avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la tenue de l'Assemblée.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes sous format numérisé :

- une pièce d'identité (soit personnelle, soit en qualité de mandataire) ;
- une attestation de blocage des actions mentionnant le nombre de titres détenus ;
- une procuration de l'actionnaire représenté, le cas échéant.

Une fois la demande envoyée, un courriel de confirmation précisant les modalités d'accès à la visioconférence sera transmis aux actionnaires concernés.

Les actionnaires sont également invités à exercer leur droit de vote préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale en recourant soit au vote par correspondance, soit au vote par procuration.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration ou par correspondance, sont disponibles sur le site internet de la société : www.attijariwafabank.com, conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la Loi).

Il est rappelé qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la Loi peuvent déposer ou adresser, au siège social contre accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la publication de cet avis, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir pris connaissance du Traité de Fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de Borj Attijari à Attijariwafa bank et après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- approuve dans toutes ses stipulations le Traité de Fusion et ses annexes, aux termes duquel Borj Attijari fait apport de la totalité de son actif et de son passif à Attijariwafa bank, au titre la fusion-absorption de Borj Attijari par Attijariwafa bank (la Fusion) ;
- approuve les apports effectués au titre de la Fusion et l'évaluation qui en a été faite, soit un actif net apporté qui s'élève à 8.885.849,71 dirhams sur la base d'un actif apporté par Borj Attijari évalué à 1.203.561.652,78 dirhams et d'un passif pris en charge par Attijariwafa bank évalué à 1.194.675.803,07 dirhams ;
- prend acte qu'en application de l'article 224 alinéa 3 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée et dès lors qu'Attijariwafa bank est détentrice à date de la totalité des droits sociaux représentant l'intégralité du capital social de Borj Attijari, la Fusion ne donnera pas lieu à l'échange des droits sociaux de ladite société contre des actions d'Attijariwafa bank. Il n'y a donc pas eu lieu de déterminer le rapport d'échange, ni de procéder à l'émission d'actions nouvelles d'Attijariwafa bank contre les droits sociaux représentant l'intégralité du capital social de Borj Attijari ;
- prend acte que l'actif net apporté par Borj Attijari de 8.885.849,71 dirhams, aura comme contrepartie comptable, dans les écritures d'Attijariwafa bank, l'annulation des droits sociaux de Borj Attijari détenus par Attijariwafa bank dont la valeur comptable s'élève à 10.000 dirhams et la constatation d'une prime de fusion d'un montant de 8.875.849,71 dirhams.

La prime de fusion représente la différence entre :

- d'une part, l'actif net apporté par Borj Attijari soit un montant de 8.885.849,71 dirhams ; et
- d'autre part, la valeur comptable des parts sociales de Borj Attijari détenues par Attijariwafa bank soit un montant de 10.000 dirhams,

soit un montant égal à 8.875.849,71 dirhams et sera inscrite sur un compte «Prime de fusion» au passif du bilan d'Attijariwafa bank et sur laquelle porteront les droits des actionnaires d'Attijariwafa bank. En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration à affecter la prime de fusion en tenant compte de l'imputation de l'ensemble des charges, frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que de toutes sommes nécessaires à la bonne réalisation de la reprise des droits et engagements de Borj Attijari par Attijariwafa bank.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la Fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2025 et, d'un point de vue juridique à la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 10 du Traité de Fusion, soit à l'issue de l'approbation de la Fusion par la présente Assemblée.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 10 du Traité de Fusion auxquelles était subordonnée la Fusion et constate par conséquent que la Fusion est définitivement réalisée.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, d'une expédition notariée ou d'une copie du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.